

**CULTURES /** Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques constituent de réels outils de gestion de la fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot culturel en zone vulnérable. Il est important d'avoir un enregistrement de vos pratiques à jour.

## Vous êtes en zone vulnérable ? Pensez à enregistrer vos pratiques !

### Quelques points de vigilance sur les règles nitrates

- Vérifiez que vous disposez bien d'un plan prévisionnel de fumure (PPF) à jour -Pensez à compléter le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) avec les différentes interventions réalisées. Attention, l'absence ou le mauvais remplissage du PPF et du CEP peut engendrer des pénalités sur l'ensemble des aides perçues.

Contactez votre conseiller technique pour obtenir les différents modèles de ces documents et pour vous aider à les remplir le cas échéant.

La cartographie de la nouvelle zone vulnérable 2021 est accessible sur le site internet de l'Etat, à l'adresse suivante :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Nitrates-et-phytosanitaires/Nitrates/La-regle->

mentation-sur-les-nitrates. Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques constituent de réels outils de gestion de la fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot culturel en zone vulnérable.

### Le cahier d'enregistrement des pratiques

Il doit être tenu à jour après chaque épandage de fertilisants. Un délai de 30 jours est toléré entre l'épandage et l'enregistrement. Il doit contenir toutes les interventions réalisées sur chacun des îlots culturels (gestion de l'interculture, type de couvert, apports de fertilisant, accident de culture,...), les informations liées au cheptel et les bordereaux de transfert des effluents d'élevage.

### Le plan prévisionnel de fumure

Il doit être réalisé avant le 1<sup>er</sup>

apport d'engrais ou le second en cas de fractionnement. Il est exigible au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour les cultures d'hiver et le 15 juin pour les cultures d'été.

### La couverture des sols est obligatoire durant les intercultures longues (\*)

(sauf si la culture principale est récoltée après le 20 septembre)

(\*) Exemples d'intercultures longues :

- céréales d'hiver suivies de tournesol, maïs, orge de printemps

- maïs suivi d'un maïs ou d'un soja,

- colza suivi d'un maïs,

- sorgho suivi d'un tournesol

La couverture peut être une CIPAN, un engrais vert, une culture dérobée, des repousses de colza ou de céréales denses et homogènes. La destruction ne peut intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Le labour est autorisé avant implantation du couvert durant l'interculture longue en zone vulnérable. Sur les îlots laissés en repousse de colza ou de céréales, un travail superficiel du sol est autorisé dans la mesure où il peut favoriser ces repousses.

Pour le maïs grain, le sorgho et le tournesol, la couverture peut être obtenue par broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte.

Les surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale ou par ensemencement, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange au semis d'au moins 2 espèces peuvent être comptabilisées, au titre de la PAC, comme surface d'intérêt écologique (SIE). Pour être prise en compte comme SIE, la culture dérobée semée en mélange doit rester présente

du 20/08 au 14/10 inclus. Pendant cette période, l'usage des produits phytopharmaceutiques est interdit.

Une adaptation régionale permet en zone à contrainte argileuse de ne couvrir que 25 % des sols en interculture longue, auquel cas en contrepartie tous les cours d'eau, permanents ou temporaires, identifiés sur la carte IGN au 1/25000 doivent être protégés par une bande végétalisée de 5m et un bilan azoté post récolte doit figurer dans le CEP.

La cartographie de la zone à contrainte argileuse est accessible sur le site internet de l'Etat, à l'adresse suivante :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Nitrates-et-phytosanitaires/Nitrates/La-reglementation-sur-les-nitrates>

(Communiqué DDT du Gers)